

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'EYBENS CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 AVRIL 2024

Le **mardi 2 avril 2024 à 18h00**, le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'Eybens dûment convoqué en session ordinaire s'est réuni en Mairie d'Eybens, salle du Conseil sous la présidence de Nicolas RICHARD Président du CCAS.

Date de la convocation : 26 mars 2024

Présents : Mesdames, Messieurs

N. RICHARD - J. MONTAGNIER - M. MERABET - D. SCHEIBLIN - H. BESSON-VERDONCK - A. LEVY -
D. ATTARD - C. FONTE -- M. DERRAS - S. FAYE - M.F. BAKLOUTI

Excusés ont donné pouvoir :

D. GUIHO à C. FONTE

Absent(es)/ excusé(e)s : X. OSMOND – A. C. JOTHY - C. NOERIE

- N. MARONI - S. FAYE

Élus en exercice : 17

Élu(s) présent(s) : 11

Ont donné pouvoir : 1

Absent(s) : 5

Secrétaire de séance : J. LAURENT

DEL20240402_1 **Approbation du compte de gestion 2023 du receveur municipal**

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état du passif, de l'actif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses comptes le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les opérations ont été justifiées.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il est proposé au Conseil d'administration de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve.

Délibération adoptée comme suit :

« Pour » : **11 voix**

« Contre » : **0 voix**

« Abstention » : **1 voix (Mme BESSON-VERDONCK)**

DEL20240402_2

Le compte administratif 2023 et affectation de résultats

Le compte administratif 2023 présenté ce jour, se résume comme suit :

Dépenses de fonctionnement 1 187 369.39 €
Recettes de fonctionnement 1 264 102.91 €
Excédent de fonctionnement 76 733.52 €

Dépenses d'investissement 0 €
Recettes d'investissement 285.33 €
Excédent d'investissement 285.33 €

Le résultat de clôture de l'exercice 2023 est donc de 77 018.85 €
Les résultats seront constatés dans le budget primitif 2024.

Le Conseil d'Administration décide de les affecter comme suit :

1. L'excédent d'investissement sera constaté au chapitre 001 : solde d'exécution de la section investissement reporté pour un montant de 285.33 €
2. La totalité de l'excédent de fonctionnement sera affecté au chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté pour un montant de 76 733.52 €

Délibération adoptée comme suit :

« Pour » : 10 voix

« Contre » : 0 voix

« Abstention » : 1 voix (Mme BESSON-VERDONCK)

DEL20240402_3

Approbation du budget primitif 2024

Le Budget Primitif 2024 présenté ce jour, s'équilibre comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 285.33 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT : 285.33 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 1 274 060.00 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 1 274 060.00 €

TOTAL DEPENSES : 1 274 345.33 €
TOTAL RECETTES : 1 274 345.33 €

Délibération adoptée comme suit :

« Pour » : 11 voix

« Contre » : 0 voix

« Abstention » : 1 voix (Mme BESSON-VERDONCK)

DEL20240402_4 Délibération portant mise à jour du tableau des emplois

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le code de la fonction publique,
Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil d'administration du CCAS, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois,
Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 mars 2024,

Le Président :

- Propose à l'assemblée de supprimer, créer et modifier les grades suivants :

Cadre d'emploi	Grade supprimé	Grade créé	Temps de travail	Nombre de postes
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 2 ^e classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%	1
Adjoints administratifs		Adjoint administratif	100%	1

- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} mai 2024
-

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20240402_5 Délibération – Protection sociale complémentaire prévoyance Mandat au CDG

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à 733-2 ;

Le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, dont la transposition réglementaire par décret est en cours de finalisation, prévoit que les employeurs publics devront participer financièrement au 1^{er} janvier 2026 pour les risques santé et au 1^{er} janvier 2025 pour les risques prévoyance.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement avec les précisions ci-après, issues du projet de décret présenté au Conseil Supérieur de la Fonction publique Territoriale :

- Le montant minimal de cette participation serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (il s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581)
- · Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur seraient l'incapacité de travail et l'invalidité,
- · La souscription de cette garantie par l'agent deviendrait obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).
-

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 11 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- D'accepter la participation minimale prévue réglementairement

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL20240402_6	Délibération – Adhésion convention de prestation retraite CDG38
----------------------	--

Le Président expose à l'assemblée que la Collectivité confiait depuis de nombreuses années au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés dans le cadre de sa cotisation.

Par délibération du 13 octobre 2022 (modifiée le 30 novembre 2023), le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite, dans le projet de convention ci-joint.

La collectivité s'engage à adresser les demandes d'études de dossiers de liquidation dans un délai raisonnable qui ne peut être inférieur à 6 mois avant la date de radiation des cadres.

Toute demande d'APR devra être faite au minimum 12 mois avant le départ effectif de l'agent.

Un formulaire de saisine complété et signé (modèle joint) devra être rempli par la collectivité en y joignant toutes les pièces demandées.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG38 tous les justificatifs nécessaires à la réalisation de sa mission.

La collectivité et le Centre de gestion s'engagent à utiliser la plate-forme PEP'S de la CNRACL pour tous les processus dématérialisés.

Le CDG38 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité. Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CDG38 de quelque manière que ce soit.

Le Centre de gestion de l'Isère assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la poursuite de cette prestation à compter de ce jour et d'autoriser le Président à signer la convention correspondante, telle que proposée par le CDG38.

Le Maire expose à l'assemblée que la Collectivité confiait depuis de nombreuses années au CDG38 le traitement dématérialisé des dossiers de retraite des agents concernés dans le cadre de sa cotisation.

Par délibération du 13 octobre 2022 (modifiée le 30 novembre 2023), le conseil d'administration du CDG38 a mis en place des modalités de conventionnement (cf. projet de convention joint) avec notamment, une tarification des prestations ne rentrant pas dans ses missions obligatoires :

- 500€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (sans Accompagnement personnalisé à la retraite (APR))
- 250€ pour la réalisation complète d'un dossier de liquidation (avec APR, Demande d'avis préalable (DAP) ou liquidation partielle préalable)
- 250€ pour la réalisation d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 250€ pour une DAP en réalisation totale ne peut être réalisée qu'un an avant le départ effectif de l'agent
- 125€ pour une DAP en contrôle
- 250€ pour la réalisation d'un dossier d'APR (études préalables à la liquidation qui facilitent la réalisation du dossier de liquidation lors du départ effectif de l'agent et fiabilise le compte individuel retraite)
- 250€ pour le contrôle du dossier avant liquidation
- 125€ pour le contrôle d'un dossier de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive
- 125€ pour le contrôle d'une estimation de pension
- 250€ pour les dossiers de régularisation de cotisations et de rétablissement au régime général.

Il est rappelé l'étendue des prestations du CDG38, en plus des missions obligatoires de fiabilisation des comptes individuels retraite :

- L'information aux collectivités sur la réglementation ; animation de séances d'information et publication des notes d'information de la CNRACL
- Le conseil des collectivités sur la réglementation retraite
- La réalisation de la prestation APR ; Accompagnement personnalisé à la retraite ;
- Le conseil sur la constitution des dossiers ;
- Le contrôle et le suivi des dossiers ;
- Vérification des Dossiers de retraite (liquidation) :
 - Retraite normale (âge légal)
 - Pension de réversion
 - Limite d'âge
 - Parents de 3 enfants
 - Catégorie Active
 - Conjoint invalide
 - Enfant invalide
 - Fonctionnaire handicapé
 - Vérification des dossiers préalables à la retraite
 - Qualification du Compte Individuel Retraite (QCIR)

Délibération adoptée à l'unanimité